

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-05 du 8 janvier 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530275S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 22 juin 2014, à Kruth (Haut-Rhin), à un contrôle antidopage sur la personne de trois participants au triathlon de courte distance dit "Tri'Thur". M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon (FFTri), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise. Invité à rester sur place pour fournir un échantillon complémentaire de ses urines, ce sportif a fait défaut. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant la carence de M. X...

Par une décision du 2 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFTri a décidé d'infliger un avertissement à M. X...

Par une décision du 8 janvier 2015, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon et, d'autre part, d'annuler la décision fédérale précitée du 2 septembre 2014.

L'agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de triathlon d'annuler les résultats individuels obtenus par M. X... lors du triathlon de courte distance dit "Tri'Thur", organisé le 22 juin 2014, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. X... »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 30 janvier 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 7 février 2015. M. X... sera suspendu jusqu'au 7 avril 2015 inclus.